

# COUR D'ASSISES DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES-CAPITALE

Arrêt pénal

La Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, séant à Bruxelles,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des mises en accusation, rendu le dix-neuf avril deux mille dix-huit, portant mise en accusation et renvoi devant la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, de :

1. X X

né à Roubaix (France) X,  
de nationalité française,  
Sans domicile fixe en Belgique, ni à l'étranger,  
Actuellement détenu à la prison de Nivelles,

2. X X,

Né à Marseille (France), x,  
de nationalité française,  
Domicilié XX,  
mais  
déclarant être actuellement domicilié à X, ayant fait élection d'adresse chez Maître X X, avocat, dont le cabinet est établi à X, X,  
Actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles

Accusés d'avoir,  
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à l'étranger, notamment en France (Marseille),

comme auteur ou coauteur, pour avoir :

- exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis,
- par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. Le premier (x) et le deuxième (x) accusés

Le 24 mai 2014,

Avoir commis un assassinat, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec préméditation, sur la personne de X X (né le x), x x (née le x), x x (née le x) et x x (né le x),

avec la circonstance que cette infraction, énumérée à l'article 137, §2.1° du code pénal, peut, de par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, constituant ainsi une infraction terroriste ;

B. Le premier (x) et le deuxième (x) accusés

1. en ce qui concerne le premier (X) accusé, à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 31 mai 2014;
2. en ce qui concerne le deuxième (X) accusé, à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014;

En contravention aux articles 3§1", 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur «kalachtükov» de marque CRVENA ZASTAVA de modèle M70AB type Kalachnikov, calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197 et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme,

avec la circonstance que cette infraction, énumérée à l'article 137, §2, 9° du Code pénal, peut, de par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, constituant ainsi une infraction terroriste ;

C. Le premier (X) et le deuxième (X) accusés

1. en ce qui concerne le premier (X) accusé, à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 31 mai 2014 ;
2. en ce qui concerne le deuxième (X) accusé, à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014;

En contravention aux articles 3§ 3, 11 §1" , 12, 23, 26 et 33 de la loi du 8 juin 2006, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention desdites armes et de leurs munitions, détenu des armes à feu soumises à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce un revolver de marque LLAMA .38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126,

avec la circonstance que cette infraction, énumérée à l'article 137, §2, 9° du Code pénal, peut, de par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population on de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, constituant ainsi une infraction terroriste

\* \* \*

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt par Monsieur le procureur fédéral, le vingt-six novembre deux mille dix-huit dont il a été donné lecture par Messieurs . X, magistrat fédéral, et X, avocat général délégué pour exercer les fonctions de magistrat fédéral.

Vu l'acte de défense dressé par Mes X, X, X, conseils de l'accusé X X dont il a été donné lecture par M" X X et XX, avocats au barreau de Bruxelles.

Oùï les témoins repris dans l'arrêt de l'audience préliminaire du 20 décembre 2018 et ceux entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Oùï les accusés x X et x X en leurs observations contre les dépositions des témoins.

Oùï les parties civiles :

- X X , née X, domiciliée X, à X, représentée par Me X, avocat au barreau du Brabant wallon,
- X X née le X et X X né le x, tous deux ayant faits élection de domicile au cabinet de leur conseil, X, à X, représentés par Mc X, avocat au barreau de Bruxelles,
- XX de nationalité israélienne, née le X en Israël, , XX de nationalité israélienne, née le X en Israël, XXX de nationalité israélienne et X X de nationalité israélienne, ayant fait élection de domicile chez leurs conseils, Mes. X X , XX, XX, XX, XX dont le cabinet est sis X, représentées par M" XX et XX, avocats au barreau de Bruxelles,
- X X née X, domiciliée X à X, représentée par Me X, avocat au barreau de Bruxelles, Le musée de Belgique A.S.B.L., ayant son siège social à X, X, représentée par X X, président du conseil d'administration, représenté par Mes XX et XX, avocats respectivement au barreau de Verviers et de Bruxelles,
- .Le Comité de Coordination des Organisations dont le siège social est établi X à X, représenté par M X , et x, avocates au barreau de Bruxelles,
- L'association française association agréée en vertu de la loi française du 1er juillet 1901 dont le siège social est sis x, qui pour les besoins de la présente procédure, fait élection de domicile au cabinet de Mc x, avocat au barreau de Bruxelles, à x, représentée par Me x et x, avocats au barreau de Bruxelles,
- Le centre pour l'égalité et la lutte contre le racisme et les discriminations ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale 138, représenté par M x et x, avocats au barreau de Bruxelles,

en leurs moyens à l'appui de l'accusation.

Oùï en ses moyens à l'appui de l'accusation, Monsieur le procureur fédéral par l'organe des Messieurs X, magistrat fédéral, et X, avocat général délégué pour exercer les fonctions de magistrat fédéral.

Oùï l'accusé X X dans ses moyens de défense tant par lui-même que par l'organe de l'un de ses conseils, M' X X, avocat au barreau de Bruxelles.

Oùï l'accusé X X dans ses moyens de défense tant par lui-même que par l'organe de ses conseils Mes x, avocat au barreau de Bruxelles et X, avocat au barreau de Marseille (France).

Les accusés X X et X X ont eu la parole en dernier lieu.

En vertu de l'arrêt prononcé le 7 mars 2019 sur la culpabilité résultant de la décision du jury et pour les motifs y exposés,

L'accusé X X a été déclaré coupable

du chef d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité en France (Marseille),

comme auteur ou coauteur, pour avoir :

- exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis, -par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. Le 24 mai 2014,

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de X X (né le 18 février 1960), X Miriam (née le X), X X (née le X) et X X (né le X), avec la circonstance que ces quatre homicides volontaires avec intention de donner la mort ont été commis avec préméditation .

B. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 31 mai 2014 ;

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur « kalachnikov » de marque CRVENA ZASTAVA de modèle M70AB type, calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197 et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme.

C. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 31 mai 2014 ;

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale,

en l'espèce, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention desdites armes et de leurs munitions, avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, en l'espèce un revolver de marque LLAMA. 38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126.

L'accusé X X a été déclaré coupable

du chef d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité en France (Marseille),

comme auteur ou coauteur, pour avoir :

- exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis, -par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. Le 24 mai 2014,

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de X X (né le X), X X (née le X), X X (née le X) et xx (né le x), avec la circonstance que ces quatre homicides volontaires avec intention de donner la mort ont été commis avec préméditation.

B. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014 ;

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce, avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'armes réputées prohibées, en l'espèce un fusil mitrailleur « kalachnikov » de marque CRVENA ZASTAVA de modèle M70AB type, calibre 7,62 mm portant le numéro de série 465197 et 292 munitions conçues spécialement pour cette arme.

C. à une date indéterminée, entre le 8 avril 2014 et le 30 avril 2014 ;

Avoir commis une infraction terroriste, à savoir une des infractions reprises au §2 de l'article 137 du Code pénal, qui de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et l'avoir commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, en l'espèce, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention desdites armes et de leurs munitions, avoir détenu des armes à feu soumises à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, en l'espèce un revolver de marque LLAMA. 38 spécial 2 pouces (canon court) modèle Scorpio, portant le numéro de série 942126.

Où le ministère public dans son réquisitoire pour l'application de la loi.

Où l'accusé X X et ses conseils, M' XX, avocat au barreau de Bruxelles et XX, avocat au barreau de Marseille (France), en leurs observations à cet égard.

Où l'accusé X X et l'un de ses conseils M XX, avocat du barreau de Bruxelles, en leurs observations à cet égard.

Les accusés X X et X X ont eu la parole en dernier lieu.

Les faits commis par l'accusé X X et mentionnés ci-dessus sub. litt. A, B et C sont qualifiés crimes par la loi étant punis de peines criminelles par les articles 66,137§1 et 2 1° et 9°, 138, 392, 393 et 394 du Code pénal et 3(§1 et §3), 8, 11§ 1er, 12, 23, 26 et 33 de la loi du 8 juin 2006.

Les faits commis par l'accusé X X et mentionnés ci-dessus sub. litt. A, B et C sont qualifiés crimes par la loi étant punis de peines criminelles par les articles 66,137§1 et 2(1° et 9°), 138, 392, 393 et 394 du Code pénal et 3(§1 et §3), 8,11§ 1M, 12, 23, 26 et 33 de la loi du 8 juin 2006.

L'accusé X X est reconnu coupable de plusieurs crimes.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée.

L'accusé x X est reconnu coupable de plusieurs crimes.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée.

Sur proposition du président, il est décidé, à la majorité absolue, de la formulation des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée.

Eu ce qui concerne x X

An regard des éléments du dossier et des débats en audience publique, x X ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

Certes, les conditions dans lesquelles x X a grandi ont été dures. Né de père inconnu et d'une mère souffrant de troubles psychiatriques qui l'a abandonné très tôt, x X a, en effet, fait l'objet, dès son plus jeune âge, d'un placement en milieu d'accueil, ce qui a pu contribuer à nourrir et à entretenir un conflit manifeste de loyauté avec sa famille biologique. Ce tiraillement a sans doute entraîné l'adolescent, qu'il était entretemps devenu, dans la spirale délinquante, puis l'a poussé, à l'âge l'adulte, vers un Islam radical.

Si cette situation peut être source d'un certain traumatisme, elle ne peut, en aucune manière, expliquer la commission d'actes d'une telle violence, soit quatre assassinats à caractère terroriste et ne constitue pas une circonstance atténuante dans son chef.

Par la nature de son acte, x X a porté atteinte aux fondements même de notre société que constituent plus particulièrement la liberté et l'égalité. En commettant un attentat terroriste dans un lieu symbolique de la communauté juive, x X s'est attaqué non seulement à celle-ci mais a dénié ainsi le droit fondamental consacré par notre société qui garantit à chaque individu la liberté de vivre selon ses convictions ainsi que l'assurance pour chacun de vivre celles-ci dans les mêmes conditions. En effet, à la suite de l'attentat, l'ensemble des lieux liés à la communauté juive a été placé en état d'alerte maximale.

Cette volonté d'affaiblir nos démocraties et ses valeurs est d'autant plus marquée que son acte touche un musée soit un lieu de rassemblement, de connaissance, d'ouverture, de réflexions, d'histoire, de mémoire et d'expression pour chaque citoyen.

Le comportement de l'accusé lors des différentes auditions face aux enquêteurs où, goguenard, il a opposé aux questions un droit au silence narquois, confirme également sa volonté certaine de se moquer voire de rejeter notre État de droit.

Cet état d'esprit, camouflé parfois sous une posture prétendument antisystème, a été encore renforcé par la suite, au cours des débats en assises, où l'accusé en hasardant, par la voix de ses conseils, un soi-disant piège, restant aussi inexplicable qu'inexpliqué et à l'évidence contraire à l'ensemble des éléments

matériels du dossier, s'est présenté comme victime d'une soi-disant rupture de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, il a tenté de faire croire que les enquêteurs auraient pu avoir été manipulés ou pire, avoir manipulé l'enquête.

Les actes terroristes du 24 mai 2014 sont d'autant moins justifiables que c'est précisément grâce aux valeurs fondamentales d'égalité et de liberté qu'il méprise et rejette que x X a pu bénéficier d'un encadrement quasiment dès sa naissance, d'un droit à la scolarité, ou de la liberté d'exercer ses convictions dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

L'attitude de x X est d'autant plus violente qu'elle peut créer une confusion vis-à-vis de la société musulmane qui contribue pacifiquement au bon fonctionnement de notre société.

Le comportement de l'accusé est également marqué par une absence absolue de regrets vis-à-vis des victimes de ses actes dont il n'a jamais parlé et dont il n'a pas hésité à salir la mémoire pour les seuls besoins d'accréditer son prétendu piège.

Les déclarations de x X en audience publique, selon lesquelles il ferait tout autrement si l'occasion lui en était donnée, ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme des débuts de remords ou de regrets.

La peine qui sera précisée, ci-après, prend en considération en outre les éléments suivants :

- Le rôle principal de x X qui a été non seulement l'auteur direct des faits mais surtout l'instigateur de ceux-ci qu'il avait minutieusement organisés ;
- Le caractère extrêmement violent des faits par lesquels il a ôté gratuitement et froidement la vie à quatre personnes qu'il ne connaissait pas, ne leur laissant aucune chance ;
- La dextérité déployée à cette occasion qui caractérise une personne habituée et entraînée à tirer sur des cibles humaines ;
- Le caractère manifestement antijuif de l'attentat et les témoignages recueillis en audience publique qui attestent d'un antisémitisme marqué de x X dont notamment, les propos tenus en prison où il s'est vanté d'avoir tué plus de juifs que F. ;
- L'égoïsme et le narcissisme de x X, établis, entre autres, par le port, sur sa veste, d'une caméra destinée à filmer la funeste exécution qu'il avait projetée et mise en scène ainsi que son souci constant de se tenir informé, les faits à peine commis, auprès de personnes qu'il croise ou de la presse ;
- Le comportement provoquant et particulièrement manipulateur de x X, attesté par un expert psychiatre déjà en 2006 et confirmé par son attitude tout au long de l'enquête ou de la procédure judiciaire ;
- Son absence totale d'empathie et de pitié à l'égard de ses victimes, dont il n'a jamais parlé et à qui il ne s'est jamais adressé, si ce n'est par un rire quand l'une d'entre elles appelée à témoigner lui a rappelé le sadisme dont il avait fait preuve à son égard.

X X présente en outre un haut risque de récidive comme en attestent son isolement, son absence d'intégration et d'encadrement social, son parcours délinquant, sa radicalisation, sa parfaite maîtrise de lui-même et son refus systématique de se soumettre à une expertise psychiatrique.

Les craintes d'un nouveau passage à l'acte sont d'autant plus prégnantes que, dans une des vidéos de revendication, il a déclaré : « pour A. jusqu'à la mort, pas de trêve, pas de réconciliation » et que x X a scrupuleusement mis à exécution les menaces proférées devant le directeur du centre de détention de Salon-de-Provence, à savoir qu'il fallait le supprimer avant qu'il n'élimine le plus de personnes.

Son attitude aux audiences démontre, qui plus est, une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes et même d'un début de responsabilisation dans son chef, ce qui ne manque pas d'inquiéter.

En ce qui concerne x X :

- Il convient de reconnaître à X X les circonstances atténuantes suivantes : l'absence de tout antécédent criminel ;
- les fréquentations d'un quartier difficile dans lequel il a grandi.

La peine qui sera précisée, ci-après, prend en considération les éléments suivants :

- son rôle déterminant dans la participation à des faits extrêmement violents, graves, et traumatisants pour l'Etat belge, sa population, la communauté juive et les valeurs fondamentales d'un Etat démocratique ;
- la nature des objets fournis par XX à un ex-co-détenu qu'il n'avait plus revu depuis près de quatre années. Il s'agit, notamment, d'une arme de guerre puissante et d'un nombre impressionnant de munitions. Ce véritable arsenal ne manque pas d'interpeler sur l'implication de X X dans le milieu des armes à cette époque mais aussi sur son absence de remise en cause de sa démarche au regard de l'inévitable usage qu'allait en faire un homme déterminé dont il connaissait les intentions ;
- les versions variables, accommodantes et incomplètes de x X quant à son implication, et ce, même lorsqu'il se rend chez le juge d'instruction pour parler avec « son cœur » ;
- ses antécédents judiciaires, preuves d'un profond ancrage dans la délinquance ;
- la montée en puissance de x X dans une criminalité plus marquée en cette année 2014. Ainsi, alors qu'il a connaissance de l'arrestation de celui à qui il a fourni les armes et des faits par lui commis, il poursuit ses activités dans le milieu des armes. Il a été interpellé le 9 décembre 2014 dans un pavillon garni d'armes de poing et de guerre, dont certaines étaient chargées voire chambrées ;
- son appât du gain facile au mépris des conséquences désastreuses pour l'intégrité physique d'autrui dont il ne se soucie guère ;
- son caractère immature, impulsif et irréfléchi.

Mais aussi les éléments suivants :

X X n'était pas présent sur les lieux des faits qui se sont déroulés au Musée le 24 mai 2014. Il n'en est ni l'auteur, ni l'instigateur.

Si X X a pu être attiré par un Islam radical, force est de constater que depuis son arrestation en décembre 2014, il s'est engagé sur une voie fortement éloignée de cet extrémisme religieux. Cet aspect est à mettre en exergue.

Par ailleurs, x X a également montré une empathie tout au long de la procédure à l'égard des victimes de l'attentat du 24 mai 2014, notamment en se disant profondément choqué par la mort de X X dont la tête, véritablement explosée, l'a ému.

Ce comportement atteste d'un début de remise en question et de prise de conscience des conséquences de ses actes et laisse présager d'une réelle responsabilisation dans son chef. Cela permet de conclure à un faible risque de récidive. L'encadrement familial dont il bénéficie ainsi que la présence d'une compagne aimante et fidèle, réduisent aussi le risque de récidive et garantissent une probable réinsertion à la condition que cet entourage prenne conscience, aux côtés de x X, de la gravité extrême des faits commis.

x X a également exprimé des regrets qui paraissent sincères et a montré une émotion non feinte empreinte de remords.

Par ailleurs, le rapport de l'expert psychiatre fait état, dans le chef de x X, d'un « mode de pensée conforme à la norme sociale », ce qui lui permettra, une fois la sanction exécutée, de se réinsérer dans la société.

Vu les articles :



- 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 18,19, 31, 34bis (loi du 26 avril 2007), 34ter (loi du 26 avril 2007), 42, 43, 44, 50, 62, 63, 64, 66, 79, 80,100, 137 §1 et §2 (1° et 9°),138,392, 393 et 394 du Code pénal;
- 3(§1er et §3), 8,11 §1" , 12,23,24,26 et 33 de la loi du 8 juin 2006 ;
- 226, 227, 341, 343, 344, 345, 346 et 353 du Code d'instruction criminelle;
- 11, 12,13, 19, 21,31 à38,41,48, 68 par. 1 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- 28 à 41 de la loi du 1 er août 1985 portant des mesures fiscales et aubes et l'A.R. du 18 décembre 1986;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- A.R. du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 15 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

LA COUR,

Après en avoir délibéré avec le jury conformément aux dispositions de l'article 343 du code d'instruction criminelle,

Condamne x X  
du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

LA RECLUSION A PERPETUITE

Et prononce à l'égard de x X  
une mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de QUINZE ANS.

Condamne x X  
du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

QUINZE ANS DE RECLUSION

Et prononce à l'égard de x X  
une mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de CINQ ANS.

Les condamne solidairement aux frais du procès envers la partie publique, taxés jusqu'ores à la somme de CEOT-VING-HUIT-MJLLE-CENT-NONANTE--QUATRE EUROS ET QUATRE-VİNGT-TROIS-CENTS (128.194,83 EUROS).

Les condamne chacun à l'obligation de verser mie somme de VİNGT-CİNQ EUROS à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Dit que par application de la loi sur les décimes additionnels, la somme de vingt-cinq euros sera portée à deux cent euros (200 euros).

Les condamne chacun en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTS (53,586) en vertu de l'arrêté royal du 13 novembre 2012 modifiant le Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 concernant les frais administratifs relatifs aux affaires pénales.

Condamne x X à l'obligation de verser la somme de VINGT EUROS (20 Euros) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique deuxième ligne.

Les déclare chacun interdits à perpétuité des droits énumérés en l'article 31 alinéa 1er du code pénal.

Les déclare chacun destitués des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils seraient revêtus.

Déclare confisqué au profit de l'Etat les objets saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de première instance de Bruxelles sous les numéros 18459/14 (poste 1 à 7) et 20830/14 (poste 1, 2,7,11,13,36,38 et 50) des pièces à conviction, et qui ont servi ou ont été destinés à commettre les crimes et dont la propriété appartient aux condamnés.

Ordonne la destruction des objets saisis et déposés au greffe correctionnel du tribunal de première instance de Bruxelles sous le numéro 18459/14 (poste 1 à 7), des pièces à conviction.

Ordonne que les autres effets saisis seront restitués à leurs légitimes propriétaires conformément à la loi.

Dit que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché dans la ville de Bruxelles, où le crime a été commis et où l'arrêt a été rendu.

Prononcé en audience publique de la cour d'assises de Bruxelles, le douze mars deux mille dix-neuf, où étaient présents et siégeaient:

Mme XX	conseiller à la Cour d'appel séant à Bruxelles, Président,
Mme XX	Juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
M. X X	Juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, - Assesseurs,
M ; XX	Magistrat fédéral,
M. XX	Avocat général délégué pour exercer les fonctions de magistrat fédéral
et,	
M. XX	Greffier au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,